

BURKINA FASO

Le Burkina Faso est une république parlementaire peuplée de 14,25 millions d'habitants. En 2005, le président Blaise Compaoré a été réélu pour un troisième mandat avec 80 pour cent des suffrages exprimés. De l'avis des observateurs, cette élection a été généralement libre, malgré quelques irrégularités mineures, mais elle n'a pas été entièrement équitable en raison du contrôle des ressources officielles par le parti au pouvoir. Le président, appuyé par les membres de son parti, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), domine toujours le gouvernement. Le CDP a remporté la majorité des voix lors des élections législatives de 2007 qui, de l'avis des observateurs, se sont en général déroulées librement et dans le calme en dépit d'irrégularités, dont des cas de fraude portant sur des cartes d'identification des électeurs. Les autorités civiles gardent en général le contrôle effectif des forces de sécurité, mais il y a eu des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment.

Les problèmes suivants liés aux droits de l'homme ont été relevés : usage par les services de sécurité d'une force excessive à l'encontre de civils, de personnes soupçonnées d'actes criminels et de détenus ; arrestations et détentions arbitraires ; mauvais traitement de prisonniers et dures conditions de détention ; impunité de responsables ; inefficacité et manque d'indépendance du secteur judiciaire ; restrictions occasionnelles de la liberté de la presse et de la liberté de réunion ; corruption de responsables ; violence et discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, notamment la pratique de la mutilation génitale féminine ; traite des personnes, notamment des enfants ; discrimination à l'encontre des personnes handicapées ; et travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

- a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucun meurtre politique imputable à l'État ou à ses agents n'a été signalé au cours de l'année ; toutefois, le 6 septembre, des gardiens de prison ont tiré sur des prisonniers, faisant six morts et huit blessés graves parmi les détenus, pour réprimer un mouvement de protestation contre le traitement préférentiel accordé aux prisonniers plus riches. Le Mouvement Burkinabé pour l'Émergence de la Justice Sociale a réclamé une enquête, mais aucune mesure n'avait été prise à la fin de l'année.

b. Disparition

Aucun cas de disparition pour des motifs politiques n'a été signalé.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que ces pratiques soient interdites par la Constitution et par la loi, des éléments des services de sécurité ont continué à maltraiter des personnes en toute impunité et des suspects ont souvent été brutalisés, menacés et, à l'occasion, torturés afin de leur extorquer des aveux.

Des dispersions par la force de protestataires participant à des manifestations violentes ont provoqué un grand nombre de blessures pendant l'année (voir la section 2.b.).

Le 21 septembre, à la suite d'une altercation entre des jeunes locaux et des élèves policiers, plus d'une centaine d'élèves de l'École nationale de police (ENP) ont agressé des habitants du quartier Gounghin de Ouagadougou avec leurs ceinturons et saccagé des établissements commerciaux locaux, faisant de nombreux blessés et d'importants dégâts matériels. Les violences ont continué jusqu'à ce que des policiers et des gendarmes ramènent les élèves policiers jusqu'à leur caserne. Le ministre de la Sécurité, qui s'est excusé auprès des victimes et a promis une enquête en profondeur, a annoncé quelques jours plus tard que les élèves instigateurs des troubles ont été définitivement exclus de l'ENP et que leurs bourses serviraient à dédommager les victimes.

En 2008, après une enquête et un procès, le tribunal militaire a acquitté huit des dix soldats accusés de voies de fait et destruction de biens matériels privés à l'encontre d'habitants de Banfora, dans la province de la Comoé, en 2007. Un soldat a été condamné à une peine de prison avec sursis et libéré le jour de son arrestation et un autre a purgé une peine de six mois de prison.

Conditions dans les prisons et centres de détention

Les conditions carcérales sont dures et pourraient mettre la vie des prisonniers en danger. Les prisons sont surpeuplées ; les soins médicaux et l'hygiène sont médiocres. La nourriture servie en prison est insuffisante et les détenus comptent souvent sur leur famille pour recevoir un supplément de nourriture. Les détenus qui attendent d'être jugés sont en général incarcérés avec des détenus déjà condamnés.

Selon des organisations de défense des droits de l'homme, il y a eu des cas de décès en raison des conditions carcérales ou de négligence. Selon des rapports médicaux, 17 détenus sont morts de causes naturelles pendant l'année et les militants des droits de l'homme pensent que la plupart de ces décès étaient le résultat des dures conditions carcérales.

La population carcérale du pays s'élevait à 5.082 personnes, dont 104 femmes et 180 mineurs. Ce chiffre comprend 2.501 personnes qui n'ont pas encore été jugées, dont 58 femmes et 116 mineurs.

Les autorités carcérales autorisent en général les visites des prisons et ne requièrent pas d'autorisation préalable. Cette autorisation concerne les groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les médias et le Comité international de la Croix-Rouge. Aucune visite de prisons par des organisations internationales n'a été signalée pendant l'année ; toutefois, des visites ont eu lieu pendant cette même période par des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) locales, d'ambassades de pays étrangers et de la presse.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; pourtant, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions de manière systématique.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui est sous l'autorité du ministère de la Sécurité, et la police municipale, sous l'autorité du ministère de l'Administration territoriale, sont chargées d'assurer la sécurité publique. Les gendarmes dépendent du ministère de la Défense et sont chargés de certains volets de la sécurité publique.

La corruption était répandue, surtout dans les rangs inférieurs de la police et de la gendarmerie. Le rapport de 2007 de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (RENLAC) déclare que la police et la gendarmerie font partie des institutions les plus corrompues du pays. La corruption et l'impunité des responsables constituent aussi un problème grave au niveau des militaires. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus perpétrés par les forces de police et de gendarmerie ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure disciplinaire connue à l'encontre des responsables d'abus et le climat d'impunité engendré par cette absence de poursuite à cet égard reste le principal obstacle à la réduction de ces abus. Contrairement à l'année précédente, le ministère de la Promotion des Droits humains n'a pas organisé de séminaires pour apprendre aux forces de sécurité les normes relatives aux droits de l'homme.

Les associations de défense des droits de l'homme pensent que les forces de sécurité ne se sont pas montrées efficaces face à la violence sociétale. Le manque de ressources financières et humaines et la procédure compliquée nécessaire pour entraîner la prise de mesures par les forces de sécurité ont gravement entravé la prévention de la violence sociétale ou toute réaction à une telle violence. Par exemple, les forces de sécurité sont restées impuissantes face à des incidents mettant aux prises des éleveurs Fulani et des agriculteurs Mossi, Gourounchi et Gourmanche ou à des cas pendant lesquels des femmes âgées ont été expulsées de leur maison ou village après avoir été accusées de sorcellerie.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi stipule que la police doit avoir un mandat pour procéder à une perquisition ou à une arrestation, que les arrestations doivent se faire au vu de tous et que les mandats doivent reposer sur des preuves suffisantes et être signés par un officiel dûment autorisé. Toutefois, les autorités n'ont pas toujours respecté cette procédure. Les détenus ont été informés sans délai des accusations portées à leur encontre. La loi prévoit le droit à une inculpation rapide, la mise en liberté sous caution, l'accès à un avocat après la mise en accusation devant un juge et, en cas d'indigence, le droit à un avocat commis d'office par l'État après la mise en accusation ; toutefois, ces droits ont rarement été respectés. La loi ne prévoit pas l'accès aux membres de la famille, bien que les détenus aient généralement été autorisés à avoir un tel accès.

Le 7 décembre, à Ouagadougou, la police a arrêté 26 lycéens qui commémoraient l'anniversaire de la mort de Flavien Nebié, un jeune de 12 ans tué par les forces de sécurité en 2000 à Boussé, dans la province du Kourwéogo, et réclamaient que les meurtriers soient punis. La police a libéré 7 lycéens sans porter d'accusation, mais a accusé les autres de manifestation illégale et de possession de drogue. À la fin du procès, qui s'est tenu le 22 décembre, le tribunal a acquitté les accusés pour faits non constitués.

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à un maximum de 72 heures, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures, bien que la police ait rarement observé ces restrictions. La durée moyenne de la garde à vue (détention préventive) était d'une semaine. Cependant, la loi permet aux juges d'imposer un nombre illimité de périodes de détention préventive de six mois chacune et des détenus sans accès à un avocat sont souvent restés en détention pendant des semaines ou des mois avant de comparaître devant un magistrat. Des officiels du gouvernement ont estimé que 23 pour cent des détenus au niveau national attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, des prisonniers ont été détenus sans être inculpés ou traduits en justice pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui auraient été infligées s'ils avaient été jugés coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des détenus en attente de procès (libération sous caution) existe, mais on ne sait pas dans quelle mesure ce système est appliqué.

e. Dénier de procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, dans la pratique, le pouvoir judiciaire était corrompu et inefficace et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Le président jouit de vastes pouvoirs judiciaires, notamment en matière de nominations. En vertu de la Constitution, le chef de l'État est également président du Conseil supérieur de la magistrature, organe qui nomme et démet de leurs fonctions les hauts magistrats et examine leurs activités professionnelles. Parmi d'autres faiblesses intrinsèques du système judiciaire, citons : l'amovibilité des juges, la corruption des magistrats, l'obsolescence des codes juridiques, le nombre insuffisant de tribunaux, le manque de ressources financières et humaines et le coût prohibitif des procédures judiciaires.

Il existe quatre juridictions opérationnelles supérieures : la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes et son administration et le Conseil constitutionnel. Les instances inférieures sont 2 Cours d'appel et 24 tribunaux de province. Le pays compte aussi une Haute Cour de justice dont la compétence s'étend au président et à d'autres hauts fonctionnaires. De plus, des tribunaux à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso jugent les mineurs de moins de 18 ans. Il existe un tribunal militaire qui n'entend que les affaires militaires et qui octroie des droits équivalents à ceux des tribunaux criminels civils.

Les tribunaux traditionnels dans les régions rurales ont été abolis en 1984 et n'ont plus de capacité juridique. Cependant, de nombreux chefs coutumiers jouissent encore d'une grande influence dans les régions rurales et peuvent par exemple, de fait, empêcher les femmes d'exercer leurs droits.

Les femmes continuent d'occuper une position subordonnée et de souffrir de discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'une entreprise et les droits de la famille. Bien que la loi prévoie l'égalité des droits des femmes concernant la propriété et, en fonction d'autres rapports familiaux, les biens successoraux, dans la pratique, le droit coutumier interdit aux femmes d'être propriétaires de biens, notamment de biens fonciers. Dans les régions rurales, la terre appartient à la famille de l'époux d'une femme. De nombreux citoyens, en particulier dans les régions rurales, s'accrochent à des convictions traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens.

Procédures régissant les procès

Les procès sont publics, mais ils se déroulent sans jury. Les accusés sont présumés innocents et ils ont le droit de consulter un avocat et d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, d'être informés sans délai des accusations portées contre eux, de fournir leurs propres preuves et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés peuvent contester des témoignages et faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. En cas d'indigence, ils ont droit à un avocat commis d'office par l'État. Toutefois, ces droits sont rarement respectés. De plus, la méconnaissance de la loi par les particuliers et le nombre chroniquement insuffisant de magistrats ont limité le droit à un procès équitable.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires civils

Il y a un système judiciaire indépendant en ce qui concerne les affaires au civil ; toutefois, étant donné la corruption et l'inefficacité du système judiciaire, les citoyens ont parfois préféré s'en remettre au Médiateur pour régler les litiges avec le gouvernement. La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès de demande de dommages-intérêts, ou de cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas de préjudices présumés. Cependant, il y a eu des problèmes d'exécution des décisions judiciaires en cas d'affaires délicates.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes et les pouvoirs publics respectent généralement ces interdictions. Dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat. D'après la législation et dans des circonstances normales, un domicile ne peut être perquisitionné que sur mandat délivré par le ministre de la Justice.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; néanmoins, les pouvoirs publics ont partiellement limité la liberté de la presse et intimidé des journalistes, les poussant à pratiquer l'autocensure.

En général, les citoyens et la presse peuvent critiquer le gouvernement sans représailles. Cependant, des journalistes ont été à l'occasion poursuivis en justice par le gouvernement ou par une figure politique pro-gouvernementale en vertu d'une loi définissant la diffamation en termes excessivement larges. Des agents des pouvoirs publics ont parfois infiltré des réunions et des rassemblements politiques pour empêcher la critique.

Les médias officiels, notamment le quotidien *Sidwaya*, ainsi que les stations de radio et de télévision contrôlées par l'État ont affiché un parti pris en faveur du gouvernement, mais ont autorisé une importante participation à leurs programmes de personnes représentant des points de vue de l'opposition. Il existe de nombreux journaux et stations de radio et de télévision indépendants et certains se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du gouvernement. Les émissions des radios étrangères sont diffusées sans aucune ingérence gouvernementale.

Tous les médias étaient soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication, et du Porte-parole du Gouvernement. Le Conseil supérieur de la communication (CSC), qui relève de l'autorité du Bureau du Président et dont l'indépendance est limitée, régleme aussi les médias. Le ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques et des projets du gouvernement en matière d'information et de communication. Le CSC surveille le contenu des programmes de radio et de télévision ainsi que des journaux, afin d'assurer que ceux-ci sont conformes aux règles de la déontologie professionnelle et aux politiques gouvernementales régissant l'information et la communication. Le CSC peut convoquer un journaliste à comparaître à une audience concernant son travail, suivi d'un avertissement selon lequel un autre « comportement non conforme » ne sera pas toléré ; des journalistes ont reçu une telle convocation pendant l'année. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public ou de violation de la sécurité de l'État.

La définition gouvernementale du concept de diffamation est large et des poursuites en diffamation ont été utilisées par des politiciens et des hommes d'affaires pour exercer des pressions sur les journalistes qui produisent des articles peu flatteurs à leur sujet ou au sujet de leurs organisations.

Liberté d'Internet

Il n'y a pas de restrictions gouvernementales concernant l'accès à l'Internet, ni d'indications selon lesquelles le gouvernement aurait surveillé le courrier électronique ou les salles de discussion sur Internet. Les individus et les groupes sont libres de procéder à l'expression pacifique de leurs points de vue par l'intermédiaire de l'Internet, y compris par courrier électronique. Toutefois, la pauvreté et le taux élevé d'analphabétisme limitent l'accès du public à l'Internet. Selon les chiffres de l'Union internationale des télécommunications pour 2008, environ 0,92 pour cent de la population burkinabé utilisait l'Internet.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, les pouvoirs publics restreignent parfois ce droit. Contrairement à l'année précédente, il n'y a eu ni morts ni blessés résultant de l'usage par la police d'une force excessive pour disperser des manifestants. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des forces de sécurité responsables d'avoir tué ou blessé des manifestants en 2008.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et organiser des rassemblements sans la permission des autorités ; toutefois, la loi exige qu'un préavis soit donné aux autorités avant la tenue d'une manifestation susceptible de troubler l'ordre public. Les sanctions, en cas de non-respect de l'obligation de préavis, incluent une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au sujet du trajet ou de l'horaire prévu, il est possible de faire appel auprès des tribunaux. Des agents du gouvernement se sont parfois infiltrés

dans des réunions et rassemblements politiques.

Le 7 décembre, la police a dispersé par la force une manifestation de lycéens à Ouagadougou (voir la section 1.d.).

Le 16 janvier, le leader de l'opposition Thibaut Nana a été libéré de prison ; en mars 2008, il avait été condamné à une peine de 36 mois de prison pour avoir organisé une manifestation en février 2008 pour réclamer la baisse des prix du carburant et des produits alimentaires. De nombreux manifestants avaient été blessés suite à l'usage de la force excessive par la police.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics respectent ce droit. Les partis politiques et les syndicats ont pu s'organiser sans la permission des autorités.

c. Liberté de religion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de religion et, en général, les pouvoirs publics respectent ce droit dans la pratique.

Les groupes religieux doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Administration territoriale et tout manquement à cette obligation peut entraîner une amende. Les pouvoirs publics approuvent d'habitude les demandes d'inscription.

Violences et discrimination sociétales

Aucun acte antisémite n'a été signalé. Il n'y a pas de communauté juive connue dans le pays.

Pour de plus amples renseignements, voir le *Rapport 2008 sur la liberté religieuse dans le monde* à l'adresse www.state.gov/g/drl/rls/irf/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées internes, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics respectent ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection et secours aux personnes déplacées internes, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Les pouvoirs publics exigent des documents de voyage, tels que des cartes d'identité, pour les voyages dans la région.

La loi interdit l'exil forcé et aucun recours à celui-ci par les pouvoirs publics n'a été signalé durant l'année écoulée.

Protection des réfugiés

Le Burkina Faso est partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Dans la pratique, ils ont assuré la protection des réfugiés contre l'expulsion ou le retour dans des pays où leur vie ou liberté serait en danger du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique. L'État a octroyé l'asile ou le statut de réfugié et il a également assuré la protection temporaire de personnes susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions requises des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967 ; pendant l'année, 1.116 personnes ont ainsi bénéficié de cette protection temporaire.

En juin, le gouvernement a organisé une série d'ateliers à Bobo-Dioulasso et Ouagadougou pour informer, éduquer et conscientiser les responsables de l'application de la loi, y compris les forces de sécurité et les autorités locales, au sujet des principes du non-refoulement, de la non-discrimination et de la protection internationale des réfugiés.

Section 3 Respect des droits politiques : Droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de changer pacifiquement de gouvernement par des élections multipartites ; pourtant, en pratique, les citoyens n'ont pas pu exercer ce droit pleinement en raison de la domination continue exercée par le président et son parti au pouvoir.

Élections et participation politique

En 2005, le président Blaise Compaoré a été réélu avec 80 pour cent des suffrages exprimés. Le candidat de l'opposition, Bénéwendé Sankara, qui est arrivé en deuxième position, a obtenu 5 pour cent des voix. En dépit de quelques irrégularités, les observateurs étrangers ont jugé que l'élection avait été généralement libre, mais pas totalement équitable étant donné les avantages dont disposait le président au niveau des ressources.

Les partis politiques poursuivent leurs activités librement. Des individus et des partis peuvent déclarer librement leur candidature et se présenter à des élections présidentielles ; toutefois, les individus doivent appartenir à un parti politique pour pouvoir se présenter aux élections législatives ou municipales.

Aux élections législatives de 2007, le parti CDP au pouvoir a remporté 73 sièges sur les 111 que compte l'Assemblée nationale et les autres partis en ont remporté 38, bien que 25 de ces 38 députés non-CDP aient appartenu à des partis alliés au gouvernement. Les observateurs des élections ont déclaré que celles-ci se sont déroulées librement et de manière ordonnée, sauf dans quatre villes dans lesquelles ils ont constaté des irrégularités, y compris plusieurs cas de fraude mettant en jeu des cartes d'identification des électeurs. Les leaders de l'opposition ont critiqué les élections.

L'adhésion au CDP confère des avantages, notamment pour les hommes d'affaires et les négociants qui cherchent à obtenir des marchés publics ostensiblement ouverts.

L'Assemblée nationale comptait 13 femmes et le gouvernement de 34 membres en comptait 7. L'une des quatre cours de justice supérieures était dirigée par une femme, le Médiateur national était une femme, 18 des maires élus étaient des femmes et environ 40 à 45 pour cent des nouveaux membres des conseils communaux étaient des femmes.

Le gouvernement comprenait 16 représentants des minorités et l'Assemblée nationale en comptait 61.

Section 4 Corruption et transparence dans la fonction publique

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption dans la fonction publique ; toutefois, le gouvernement n'applique pas effectivement la loi et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Des ONG locales ont critiqué la corruption généralisée des hauts fonctionnaires et demandé au président Compaoré de s'attaquer à ce problème. La corruption est particulièrement grave dans les services suivants : douane, police, gendarmerie, organismes fiscaux, ministères de la Santé et de la Justice, municipalités, passation des marchés publics, secteur de l'éducation, fonction publique et médias.

En avril 2008, le gouvernement a créé l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), un organe de surveillance chargé de contrôler la passation des marchés publics. L'ARMP est habilitée à imposer des sanctions, intenter des poursuites judiciaires et publier le nom des entreprises qui commettent des fraudes ou des infractions ; toutefois, elle n'a pris aucune mesure dans ces domaines pendant l'année.

En 2007, la Cour des comptes, responsable de la vérification des comptes de l'État, a publié un rapport annuel pour 2005 sur la mauvaise gestion des organismes gouvernementaux, y compris par le maire de Ouagadougou. Ce rapport constate que le gouvernement n'a pas respecté les procédures correctes pour ce qui est de l'administration, la comptabilité et la vérification des marchés publics. À la fin de l'année, aucune mesure connue n'avait été prise au sujet des recommandations du rapport.

En 2007, le gouvernement a promulgué une loi portant création de l'Autorité supérieure de contrôle d'État (ASCE), organe placé sous l'autorité du Premier ministre qui fusionne la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption (HACLC), l'Inspection générale d'État et la Commission nationale de lutte contre la fraude. En plus de la publication des

rapports annuels des organes de vérification, l'ASCE est habilitée à intenter des actions en justice au sujet des infractions déontologiques dans la fonction publique, y compris par les employés de la fonction publique au niveau de l'État, les autorités publiques et locales, les entreprises publiques et toutes les organisations nationales chargées de missions de service public. Malgré ce mandat, aucune mesure n'a été prise pendant l'année par l'ASCE qui, selon les observateurs, avait des pouvoirs insuffisants.

Toutefois, le 28 mai, l'ASCE a publié son rapport annuel pour 2008, le premier rapport annuel de cette agence, qui attire l'attention sur des irrégularités dans la gestion de certains organes du gouvernement et cite des cas de corruption impliquant un haut-commissaire, le secrétaire général d'un ministère et le directeur général d'un autre ministère. Selon ce rapport, environ 92 millions de francs CFA (189.814 dollars) ont été détournés en 2008. L'ASCE recommande des mesures plus strictes au niveau de la gestion, des poursuites en justice et le remboursement des fonds détournés. Les recommandations du rapport n'avaient été suivies d'aucune mesure connue à la fin de l'année.

En dépit de nombreux cas de corruption à un haut niveau ces dernières années, aucun haut fonctionnaire n'a été poursuivi en justice pour corruption et il est difficile de savoir si le ministère de la Justice a les moyens de s'occuper de ces cas. Dans son rapport de 2007, le RENLAC constatait que « le manque d'expérience et de juges formés de façon appropriée a rendu le ministère de la Justice incapable de traiter efficacement des cas de corruption ». Ce rapport ajoutait que les ressources du ministère étaient insuffisantes pour traiter du nombre croissant de crimes financiers et que ses efforts se limitaient aux plus petits cas de racket plutôt qu'à la corruption à plus haut niveau.

Certains fonctionnaires sont sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers, mais ces lois n'ont pas été appliquées effectivement.

Aucune loi ne prévoit que le public ait accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Alors que des ministères ont publié certains documents ne se rapportant pas à des affaires délicates, des journalistes locaux se sont plaints que les ministères faisaient généralement la sourde oreille aux demandes de renseignements, ostensiblement pour des raisons de sécurité nationale et de confidentialité. Ils ont aussi critiqué les porte-parole du gouvernement qui limitent strictement la portée des questions pouvant être posées durant les conférences de presse officielles. Il n'existe aucune procédure d'appel face aux refus de demandes de renseignements.

Section 5 Attitude du gouvernement face aux enquêtes
internationales et non gouvernementales portant sur
des violations présumées des droits de l'homme

Les associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont, en général, fonctionné sans que les autorités ne restreignent leurs activités et elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des cas relatifs aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Le gouvernement a permis aux associations internationales de défense des droits de l'homme de visiter le pays et d'y travailler. Toutefois, aucune visite par les Nations Unies ou d'autres organisations internationales n'a été signalée pendant l'année.

Le ministère de la Promotion des Droits Humains est responsable de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Ce ministre rend compte au Premier ministre. Au cours de l'année, ce ministère a mené des campagnes d'éducation et produit des brochures sur les droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité.

Le Médiateur, qui est nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et ne peut être révoqué pendant son mandat, disposait de ressources limitées. En général, le public faisait confiance à l'impartialité du Médiateur. Aucun rapport au sujet du travail du Médiateur n'a été publié au cours de l'année.

La Commission nationale des droits de l'homme, relevant de l'État, sert de cadre permanent au dialogue sur les préoccupations en matière de droits de l'homme. Les membres de cette commission comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), qui ne participe pas aux travaux de la commission, maintient que cette dernière subit l'influence du gouvernement. La commission n'a pas publié de rapport au cours de l'année et n'a pas de moyens financiers suffisants.

Section 6 Discrimination, violences sociétales et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social ; pourtant, de fait, les pouvoirs publics n'ont pas fait respecter ces interdictions. La discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées a continué à poser des problèmes.

Condition des femmes

Le viol est un crime ; toutefois, la loi n'est pas appliquée de fait et des viols surviennent fréquemment. La loi ne traite pas expressément du viol par un époux et aucune affaire de cette nature n'a été portée récemment devant les tribunaux. Certaines organisations apportent une aide psychologique aux victimes de viol, notamment les missions catholiques et protestantes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, le MBDHP, l'Association des femmes et Promo-Femmes, qui est un réseau régional de lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

Il y a souvent eu des cas de violence domestique à l'encontre des femmes, notamment de femmes battues par leur mari, principalement dans les régions rurales. Aucune loi ne protège expressément les femmes de la violence domestique et les affaires de violence conjugale sur les femmes sont généralement réglées sans recourir aux tribunaux. Il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour des raisons de violence domestique pendant l'année. Toutefois, on estime que de telles actions en justice étaient rares du fait que les femmes avaient honte ou peur ou qu'elles hésitaient à poursuivre leur mari en justice. Les cas où il y a eu des blessures graves ont habituellement été traités par le système judiciaire. Le

ministère de la Promotion de la Femme, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, ainsi que plusieurs ONG, ont coopéré pour tenter de protéger les droits des femmes. Le ministère de la Promotion de la Femme a une section des affaires juridiques pour informer les femmes de leurs droits et pour les encourager à défendre ces droits.

Des femmes âgées sans enfants et sans soutien financier, principalement dans les régions rurales, et tout particulièrement des veuves, ont parfois été accusées de sorcellerie et bannies de leurs villages. Elles ont souvent été accusées de manger l'âme d'un parent ou d'un enfant venant de décéder. Ces femmes ont cherché refuge dans des centres gérés par des organisations gouvernementales ou caritatives dans les villes plus grandes.

La loi n'interdit pas expressément la prostitution, qui est une pratique courante ; toutefois, le proxénétisme et le racolage sont illégaux.

Le code du travail interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais ce type de harcèlement est pratiqué couramment. La loi impose des amendes de 50.000 à 600.000 francs CFA (103 à 1.238 dollars) et des peines de prison variant d'un mois à cinq ans à l'encontre des personnes jugées coupables de harcèlement sur le lieu de travail. Aucune statistique n'était disponible sur le nombre des personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour cette raison pendant l'année.

La loi donne le droit aux couples et aux individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants. Ils ont le droit de disposer d'informations sur la planification familiale et la santé de la reproduction et peuvent le faire sans subir quelque type que ce soit de discrimination, de coercition ou de violence. Dans la pratique, toutefois, ces droits n'étaient pas applicables de la même façon à tous les niveaux de la société, en raison principalement de facteurs relatifs à la difficulté de disposer d'informations et de soins médicaux dans les régions reculées. Les normes culturelles, surtout dans les zones rurales qui ont généralement une population moins éduquée, jouent aussi un rôle important pour ce qui est de la disponibilité et de l'utilisation de ces ressources. Ces droits à la reproduction sont habituellement respectés et appliqués dans les zones urbaines et au sein des populations plus éduquées, mais moins fréquemment pour les couples et les individus vivant dans les régions rurales. Les normes culturelles signifient souvent que les femmes sont tributaires des décisions de leur mari en ce qui concerne le contrôle des naissances.

Des centres de soins publics et privés étaient ouverts pour offrir des soins de santé de la reproduction à toutes les femmes, y compris des contraceptifs, une aide médicale spécialisée pendant l'accouchement (les soins obstétricaux et postnatals essentiels), ainsi que le diagnostic et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH ; toutefois, les villages reculés ne disposent souvent pas de ces centres ou n'ont pas l'infrastructure routière suffisante pour y accéder facilement. Pour obtenir un traitement spécifique ou accoucher sous surveillance médicale, les femmes des régions rurales doivent parfois se rendre dans la grande ville la plus proche de leur village où elles recevront les soins de centres adéquats.

La loi interdit l'infanticide féminin et aucun cas n'a été signalé, mais la presse a fait état de cas d'abandon de nouveaux-nés suite à des grossesses non désirées.

Les femmes continuent d'occuper une position subordonnée et de souffrir de discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'une entreprise et les droits de la famille. La polygynie est permise, mais les deux parties doivent y consentir avant un mariage. Une femme peut s'opposer aux mariages ultérieurs de son mari si elle peut fournir des preuves qu'il l'a abandonnée ainsi

que ses enfants. Chacun des époux peut demander le divorce ; la loi prévoit que la garde d'un enfant sera accordée à l'un ou l'autre parent, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis 2007, les femmes peuvent faire partie des forces armées ; toutefois, les femmes représentaient environ 45 pour cent de la population active et se concentraient principalement dans les emplois moins bien payés. Bien que la loi prévoie l'égalité des droits des femmes concernant la propriété et, en fonction d'autres rapports familiaux, les biens successoraux, dans la pratique, le droit coutumier interdit aux femmes d'être propriétaires de biens, notamment de biens fonciers. Dans les régions rurales, la terre appartient à la famille de l'époux d'une femme. De nombreux citoyens, en particulier dans les régions rurales, s'accrochent à des convictions traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens dont on peut hériter à la mort du mari.

Le gouvernement a poursuivi des campagnes médiatiques destinées à changer les attitudes au sujet des femmes, mais les progrès ont été modestes. Le ministère de la Promotion de la Femme, qui est dirigé par une ministre, est responsable de la promotion des droits des femmes. Au cours de l'année, le gouvernement a établi des banques communautaires pour promouvoir le développement économique d'organisations communautaires, dont des associations de femmes. Ces banques accordent des microcrédits pour financer des moulins à céréales, la production de beurre de karité, la culture maraîchère, l'engraissement d'animaux et d'autres petites entreprises.

Les enfants

La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par filiation. Les pouvoirs publics n'ont pas enregistré immédiatement toutes les naissances, en particulier en zone rurale où les structures administratives étaient insuffisantes et les parents ne pouvaient pas payer les frais nécessaires pour obtenir des actes de naissance. L'absence d'enregistrement des naissances a parfois entraîné le refus de l'accès aux services publics. Pour remédier à cette situation, le gouvernement organise périodiquement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivre rétroactivement des actes de naissance.

La loi prévoit l'éducation obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État paie les frais de scolarité, les livres et les fournitures scolaires de tous les élèves de

moins de 16 ans, bien que les familles soient responsables de l'achat des uniformes. Les élèves de plus de 16 ans doivent payer tous les frais relatifs à leur éducation, sauf s'ils obtiennent des bourses basées sur leurs résultats scolaires et leurs besoins. Le taux global de scolarisation était d'environ 77 pour cent pour les garçons et 72 pour cent pour les filles.

La loi interdit d'infliger de mauvais traitements aux enfants de moins de 15 ans et prévoit des peines pour les coupables. Le code pénal impose des peines d'un à trois ans de prison et des amendes allant de 300.000 à 900.000 francs CFA (619 à 1.856 dollars) pour les traitements inhumains et les mauvais traitements infligés aux enfants. Toutefois, les châtiments corporels légers étaient tolérés et couramment pratiqués, bien que le gouvernement ait organisé des séminaires et des campagnes d'information contre la maltraitance des enfants.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont très courantes, surtout dans les régions rurales, et elles sont généralement pratiquées sur des fillettes. Selon un rapport de 2006 du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, jusqu'à 81 pour cent des femmes âgées de 25 ans et plus, et environ 34 pour cent des filles et femmes de moins de 25 ans avaient subi une MGF. Les personnes qui pratiquent l'excision encourent de fortes amendes et des peines de prison allant de six mois à trois ans, ou jusqu'à dix ans en cas de décès de la victime. Au cours de l'année, les forces de sécurité et des assistants sociaux du ministère de l'Action Sociale ont arrêté plusieurs praticiens de MGF et leurs complices. Conformément à la loi, ils ont reçu des peines de prison.

Dans le cadre de la campagne du gouvernement contre les MGF en Afrique de l'Ouest, les Premières dames du Burkina Faso et du Niger ont présidé une réunion sur les MGF qui s'est tenue à Ouagadougou en octobre 2008. Faisant remarquer que les filles étaient souvent emmenées dans des pays dans lesquels l'excision est légale ou la loi est peu appliquée, les participants ont demandé aux gouvernements de coordonner et de faire respecter les lois nationales contre les MGF. Rien n'a été communiqué au sujet d'actions éventuelles prises à la suite de cette réunion.

Plusieurs ONG pensent que les mariages d'enfants représentent un problème, surtout dans les régions rurales, mais il n'existe aucune statistique fiable. L'âge légal du mariage est de 17 ans. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison en cas de violation. La peine de prison peut être allongée jusqu'à trois ans si la victime a

moins de 13 ans ; toutefois, aucun cas de poursuites de contrevenants n'a été signalé.

La prostitution des enfants est un problème bien qu'il n'existe aucune statistique à ce sujet. Les enfants des familles pauvres ont recours à la prostitution pour répondre à leurs besoins quotidiens et quelquefois pour aider leurs parents démunis. Les enfants victimes de la traite, principalement des ressortissants du Nigeria, subissent aussi des sévices sexuels et ont été contraints à la prostitution.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris dans des activités pornographiques et des emplois qui nuisent à leur santé. La loi de mai 2008 sur la traite des personnes prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans et fait passer les peines maximales de cinq à dix ans de prison. Des peines allant de vingt ans de réclusion criminelle à l'emprisonnement à vie sont aussi encourues dans certaines circonstances.

Il y a de nombreux enfants de la rue, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. De nombreux enfants se sont retrouvés à la rue après être venus de régions rurales pour trouver du travail dans les villes ou après avoir été envoyés à la ville par leurs parents pour étudier avec un maître coranique ou pour vivre chez des parents pendant qu'ils allaient à l'école. Une ONG au moins aidait les enfants de la rue. Deux Directions au sein du ministère de l'Action Sociale ont aussi géré des programmes d'éducation, offrant notamment une formation professionnelle, pour les enfants de la rue, financé des activités génératrices de revenus et aidé à réinsérer et réadapter ces enfants. Toutefois, le nombre des enfants de la rue est bien supérieur aux capacités de ces institutions.

La traite des personnes

La loi interdit la traite des personnes à toutes fins que ce soit, y compris l'exploitation sexuelle, le travail ou d'autres pratiques connexes. Ce pays était un lieu d'origine, de transit et de destination pour les enfants et les femmes victimes de la traite pour des travaux agricoles forcés, une exploitation sexuelle commerciale, le travail forcé dans les mines d'or et les carrières de pierre et la servitude domestique. La traite des enfants à l'intérieur du pays était également un problème. Les enfants burkinabè victimes de la traite étaient envoyés principalement en Côte d'Ivoire, ainsi qu'au Mali, au Bénin, au Nigeria, au Togo, au Ghana et au Niger. De même, des enfants en

provenance de ces pays d'Afrique de l'Ouest étaient victimes de la traite vers le Burkina Faso. Dans une moindre mesure, les femmes burkinabè ont été victimes de la traite vers l'Europe en vue d'exploitation sexuelle. On pense que certaines femmes ont été victimes de la traite en provenance du Nigeria, du Togo, du Bénin et du Niger à des fins de servitude domestique, de travail forcé dans les restaurants et d'exploitation sexuelle. Ce pays a servi de point de transit pour la traite d'enfants, notamment du Mali vers la Côte d'Ivoire.

En général, les trafiquants d'enfants servaient d'intermédiaires pour des familles pauvres en leur promettant de placer un enfant dans une situation de travail convenable. Une fois que l'enfant était confié aux trafiquants, ces promesses n'étaient d'habitude pas tenues. Certains trafiquants étaient des parents éloignés qu'on appelait souvent des « tantes ». Les trafiquants kidnappent parfois des enfants. Une fois placés dans une situation de travail, que ce soit dans leur pays ou au-delà des frontières, les enfants ne pouvaient souvent plus partir et ils étaient obligés de travailler sans salaire et dans de très mauvaises conditions.

Les enfants victimes de la traite étaient soumis à la violence, aux sévices sexuels, à la prostitution forcée et ils étaient privés de nourriture, d'abri, de scolarisation et de soins médicaux. Il y avait des réseaux organisés de traite des enfants à travers tout le pays et ceux-ci coopéraient avec les réseaux régionaux de contrebandiers. En 2008, les autorités ont démantelé deux réseaux de ce type. Des comités villageois de vigilance et des campagnes de sensibilisation du public ont contribué au succès des efforts du ministère de l'Action Sociale et des services de sécurité pour démanteler ces réseaux.

On estime que la majorité de la traite internationale s'effectue à l'aide de faux documents de voyage. Les voyages ont lieu aussi bien à des points d'entrée officiels qu'à des points de passage des frontières non surveillés.

D'après le rapport publié cette année par la Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent, entre décembre 2008 et septembre 2009, les services de sécurité ont intercepté 197 enfants victimes de la traite, dont 176 étaient des garçons ; 85 enfants étaient destinés à la traite internationale. En 2008, sept trafiquants d'enfants ont été arrêtés ; trois d'entre eux ont été exonérés de toute accusation et libérés et quatre ont reçu des peines de prison avec sursis.

Le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le ministère de la Justice étaient chargés de faire appliquer les lois et réglementations relatives à la traite et au travail des enfants.

Le gouvernement a coopéré avec la Côte d'Ivoire, le Mali et d'autres États ainsi que des organisations internationales tout au long de l'année dans le cadre d'ateliers et d'une coopération globale au sujet de la traite des enfants.

Le gouvernement a œuvré avec des bailleurs de fonds internationaux et l'Organisation internationale du travail (OIT) aux fins de confronter le problème de la traite des enfants, en partie en organisant, à l'intention des douaniers, des séminaires consacrés à la lutte contre la traite des enfants. Au cours de l'année, les services de sécurité et des groupes de la société civile ont organisé des ateliers et des séminaires de la même nature. Le gouvernement a également organisé plusieurs séances de formation pour les membres des comités de vigilance. Dans le cadre d'une initiative de plusieurs années, le gouvernement a créé 142 comités de vigilance dans 12 des 13 régions dans lesquelles la traite et le travail des enfants ont posé problème. Ces comités sont composés de représentants de secteurs généralement impliqués dans le travail des enfants (cultivateurs de coton, par exemple), de la police, de la gendarmerie, de magistrats, d'ONG et de services sociaux. Le gouvernement a également travaillé avec des ONG internationales et nationales pour lutter contre la traite.

Les pouvoirs publics, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont continué à gérer des centres de transit pour enfants démunis, y compris les enfants victimes de la traite, où de la nourriture et des soins médicaux de base leur sont fournis. Ils ont aussi aidé des enfants à retourner dans leurs familles. La plupart des programmes de réinsertion sociale pour les enfants victimes de la traite étaient gérés par des ONG.

Le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes est disponible sur le site www.state.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, la fourniture

d'autres services publics ou dans d'autres domaines ; pourtant, les pouvoirs publics n'ont pas effectivement réussi à faire respecter ces dispositions. Il n'y a aucun décret ou aucune loi concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments. Ceux qui militent en faveur de cette cause ont signalé que les personnes handicapées étaient souvent victimes de discrimination sociale et économique. Parmi ces personnes, celles qui sont capables de travailler constatent qu'il est difficile de trouver un emploi, y compris dans la fonction publique, en raison d'attitudes sociales profondément enracinées qui veulent que les handicapés soient pris en charge par leur famille et ne travaillent pas.

Des programmes d'aide aux personnes handicapées existent en nombre limité. Au cours de l'année, le Comité national de réadaptation des personnes handicapées a mené des campagnes de sensibilisation et il a mis en œuvre des programmes de réinsertion et de renforcement des capacités afin de mieux gérer des activités génératrices de revenus.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Il y a eu des incidents de discrimination concernant des éleveurs de bovins Fulani et des agriculteurs d'autres groupes ethniques. Ces incidents ont été alimentés par l'insuffisance des terres de pâturage et par le fait que les éleveurs Fulani laissent paître leur bétail sur les terres agricoles des fermiers.

Le 23 juin, dans un village minier du Yatenga, de violents affrontements ont éclaté entre le groupe ethnique majoritaire Mossi et le groupe ethnique minoritaire Bissa. Les bagarres ont fait plusieurs blessés et d'importants dégâts matériels. Les Bissa, qui sont propriétaires d'entreprises et sont plus riches que les autres groupes ethniques de la région, se sont réfugiés à la gendarmerie. Les violences semblent avoir été le résultat d'un litige commercial de longue date entre les Bissa, propriétaires de la plupart des moulins de broyage des paillettes d'or, et les Mossi, qui sont en général leurs clients. Le calme est revenu après l'intervention rapide des autorités locales, de groupes de défense des droits de l'homme et de chefs coutumiers et religieux.

Mauvais traitements, discrimination et actes de violence sociétaux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La discrimination sociétale fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre demeure un problème. L'homosexualité est condamnée par les croyances religieuses et traditionnelles. Les homosexuels ont parfois souffert d'agressions verbales et physiques. Aucune réaction des pouvoirs publics face à la violence et la discrimination sociétales à l'encontre des homosexuels n'a été signalée.

Les organisations pour les lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels n'ont pas de présence juridique dans le pays, mais existent à titre non officiel. Les coutumes traditionnelles rejettent les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels. Aucun cas de violence officielle ou sociétale à l'encontre de ces organisations n'a été signalé.

Autre violence ou discrimination sociétale

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida constituait un problème. Les séropositifs sont parfois rejetés par leurs familles et les épouses séropositives sont parfois expulsées de chez elles. Certains propriétaires refusent de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH/sida. Toutefois, ces personnes ne souffraient généralement pas de discrimination au niveau des pratiques d'emploi ou des lieux de travail.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi confère à tous les travailleurs le droit de former des syndicats indépendants sans autorisation préalable et conditions excessives et de se syndiquer. Toutefois, les employés assurant des services « essentiels », comme la police, l'armée et d'autres personnels de sécurité, n'ont pas le droit d'être syndiqués. Environ 85 pour cent de la population active pratique l'agriculture de subsistance et n'est pas syndiquée. Sur le reste, on estime que 25 pour cent des employés du secteur privé et 60 pour cent des fonctionnaires sont syndiqués. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence et le gouvernement a respecté ce droit.

La loi prévoit le droit de grève, mais elle offre une définition très limitée de ce droit. Les magistrats, les policiers, les militaires et les gendarmes n'ont pas le droit de faire grève.

Aucun cas de répression de grève n'a été signalé pendant l'année.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. De longs processus de négociation de conventions collectives ont eu lieu dans le secteur salarial moderne ; toutefois, ce secteur ne représente qu'un pourcentage réduit de la population active.

Il n'a pas été signalé de cas de restrictions placées par le gouvernement sur des négociations collectives pendant l'année.

Les conventions collectives négociées en 2008 concernaient le secteur privé et le secteur public et répondaient aux préoccupations des employés dans des domaines tels que l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation des salaires.

Aucun cas de discrimination à l'encontre de syndicats n'a été signalé pendant l'année.

Il n'existe aucune zone franche dans le pays.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants ; toutefois, selon certaines informations, ces pratiques existent. Des femmes et des enfants ont été victimes de la traite pour des travaux agricoles ou d'élevage forcés, une exploitation sexuelle commerciale, la servitude domestique et le travail forcé dans les mines d'or et les carrières de pierre.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans, sauf en cas d'urgence ; pourtant, le travail des enfants a constitué un problème et des enfants travaillaient dans le secteur informel, l'agriculture et les mines en dehors de leurs

propres familles pour un salaire très faible, voire inexistant. L'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas harmonisé avec celui de la fin de la scolarisation, obligatoire jusqu'à 16 ans en général. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi permet aux enfants de moins de 15 ans de mener certaines activités limitées pendant un maximum de quatre heures et demie par jour ; toutefois, de nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient plus longtemps. Environ 51 pour cent des enfants travaillaient, surtout comme domestiques ou bien dans les secteurs agricole et minier, où les conditions de travail sont dures. Dans les zones rurales ou dans les petites entreprises familiales des villes et des villages, les enfants travaillent souvent avec leurs parents. Aucun cas d'enfant de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargé des normes de travail, n'a pas les moyens nécessaires pour faire appliquer adéquatement les lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les sanctions infligées en cas de violation des lois sur le travail des enfants incluent des peines de prison de cinq ans maximum et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 600.000 francs CFA (1.237 dollars).

Le gouvernement a organisé des ateliers pendant l'année et, en collaboration avec des bailleurs de fonds, a entrepris des programmes de sensibilisation pour informer enfants et parents des dangers que courent les enfants qui sont envoyés travailler loin de chez eux.

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe le salaire mensuel minimum à environ 30.684 francs CFA (63 dollars) dans le secteur formel ; ce salaire ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres occupations du secteur informel. Le salaire minimum ne permet pas à un travailleur et sa famille d'avoir un niveau de vie convenable. Les employeurs payaient souvent moins que le salaire minimum. Les salariés complètent d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le petit commerce dans le secteur informel. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est responsable de faire respecter la loi sur le salaire minimum.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés qui ne sont pas des travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison ; elle prévoit aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il existe également des règlements portant sur les périodes de repos, des limites concernant le nombre d'heures travaillées et l'interdiction d'heures supplémentaires obligatoires excessives, mais ces normes n'étaient pas appliquées effectivement.

Les inspecteurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les tribunaux du travail veillent à l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas au secteur de l'agriculture de subsistance et aux autres secteurs informels. Le corps des inspecteurs du travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour bien remplir ses devoirs et rien n'indique que les conclusions du travail des inspecteurs aient été mises en œuvre pendant l'année. Dans toutes les entreprises employant au moins 10 personnes, il doit y avoir une commission de la sécurité des lieux de travail. Lorsque le Bureau de l'Inspection du travail déclare un lieu de travail insalubre pour quelque motif que ce soit, les employés ont le droit de quitter ce lieu de travail sans craindre de perdre leur emploi. Certaines informations portent à croire que ce droit a été respecté, mais l'Inspection du travail a rarement rendu de telles décisions.